

**COMMUNE DE LUTTER  
PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUTTER DE LA SEANCE DU 26 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente à la salle des fêtes, rue de Raedersdorf, le conseil municipal de la commune de Lutter s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Thierry DOLL, Maire.

**Etaient présents :**

MM & Mme. : Jean-Luc DOPPLER, Daniel GIMPEL, Frédéric BLIND, Marie BLIND, Hubert DOPPLER, MEYER Mickaël, Monika MUNCH et Dominique SPIESS

**Procurations :**

Néant

**Absents excusés :**

Monsieur Benoît MEISTER et Madame Evelyne SELTZ

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal.
2. Délibération des horaires de l'école.
3. Instructions des droits des sols.
4. Délibération modificative du budget pour crédit d'investissements.
5. Délibération de la création d'un poste d'agent communal.
6. Délibération d'augmentation du taux horaire du poste de secrétaire de Mairie.
7. Délibération pour l'ouverture d'une régie de recette au sein de la commune.
8. Divers.

### **1. APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Le dernier compte rendu du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

### **2. DELIBERATION DES HORAIRES DE L'ECOLE.**

L'école, nous demande de délibérer sur l'accord ou désaccord des horaires de l'école.

Après avoir entendu les différentes propositions,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le MAIRE,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les horaires de l'école.

### **3. INSTRUCTIONS DES DROITS DES SOLS.**

10.1. Droit d'entrée : *INCHANGE*

10.2. Détermination du montant et paiement de la prestation

Le coût de la prestation, visée aux articles 2 et 5, se fera sur la base d'un forfait annuel de base combiné à un paiement selon la prestation. Il est fixé de la façon suivante :

- Sur la part forfaitaire :
  - un montant de 3,3 € (3€) / habitant calculé sur la base du dernier nombre connu de la population DGF de la Commune.
  - un forfait correspondant au nombre d'actes moyens instruis sur les années N-1 à N-3 (N-1).
  
- Sur la part variable correspondant à la prestation effectivement réalisée au cours de l'année : il s'agit d'une rémunération à l'acte fixée selon les montants suivants :
  - permis d'aménager : 154 € (140€). Pour les permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement, ce montant de base est augmenté de 77 € (70€) par lot à partir du 3ème lot.
  - permis d'aménager modificatif et transfert de permis d'aménager : 154 €, quel que soit le nombre de lots concernés.
  - permis de construire : 77 € (70€) par logement créé.
  - permis de construire modificatif et transfert de permis : 77 € (70€).
  - autorisation de travaux ERP : 77 € (70€) par autorisation de travaux.
  - déclarations préalables : 38 € (35 €).
  - certificats d'urbanisme : 38 € (35 €).
  - permis de démolir : 11 € (10€).

## **DELIBERATION TYPE POUR LES COMMUNES**

### **AVENANT A LA CONVENTION ADS**

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

Une convention a été signée entre la commune et le PETR en 2014

A sa création, le service ADS a été calibré pour fonctionner avec quatre agents. L'augmentation constante de l'activité (17% entre 2018 et 2020), comme celle du temps consacré à l'accueil et à l'accompagnement des projets impose aujourd'hui un renforcement de l'équipe pour maintenir une offre de service de qualité.

Afin de faire face à cette nécessité, une augmentation de 10% de la tarification a été votée par le Conseil Syndical du Pays du Sundgau le 3 mars 2021.

La signature d'un avenant est proposé afin d'intégrer ces nouveaux tarifs.

Au vu de ces explications, Madame - Monsieur le Maire propose à la Commune de signer cet avenant à la convention d'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme signée avec le PETR Pays du Sundgau.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstentions :**

- Décide de valider la proposition d'avenant faisant évoluer la tarification de l'instruction des demandes d'urbanisme, dans le cadre de la convention existante entre la commune et le PETR du Pays du Sundgau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Autorise Madame- Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec le PETR du Pays du Sundgau.

#### **4. DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET POUR CREDITS D'INVESTISSEMENTS.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Vu le budget de la Commune de Lutter,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

Section d'investissement – Dépenses

**Article 2051 : + 5500€**

pour la facture de JVS (logiciel de la Mairie) car il n'y a pas assez de crédits dans cet article.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **AUTORISE** la décision modificative suivante :

**Article 2051 : + 5500€**

#### **5. DELIBERATION DE LA CREATION D'UN POSTE D'OUVRIER COMMUNAL.**

Objet : Création d'un poste d'agent contractuel sur un emploi non-permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel temporaire ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de 28 heures 00minutes (soit 28/35<sup>èmes</sup>) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

### Décide

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 10.05.2021, un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 28 heures 00 minutes (soit 28/35<sup>èmes</sup>), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale / l'établissement public se trouve confrontée à un besoin de personnel temporaire.

Article 34 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à LUTTER, le 10.05.2021

L'autorité territoriale

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- Au Représentant de l'État.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 10.05.2021.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

## **6. DELIBERATION D'AUGMENTATION DU TAUX HORAIRE DU POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE.**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;  
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;  
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'adjoint administratif relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 17.50/35<sup>èmes</sup>), compte tenu du recrutement d'une nouvelle secrétaire de mairie dû à d'une vacance d'emploi ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

### Décide

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 05.09.2021, un emploi permanent d'adjoint administratif relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 17.50/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants

La nature des fonctions : Etat civil, finances, urbanisme, élections....

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à LUTTER, le 26.05.2021

L'autorité territoriale

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 26.05.2021

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

## **7. DELIBERATION POUR L'OUVERTURE D'UNE REGIE DE RECETTE AU SEIN DE LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire expose qu'il serait utile et simple, de pouvoir déposer de l'espèce, des chèques directement en mairie pour tout ce qui comprend la location de la salle, la location de l'alambic ou la vente de bois, qu'il n'est plus nécessaire dorénavant, d'attendre l'émission d'un titre pour pouvoir recevoir les sous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir une régie de recette, s'engage à nommer un régisseur et des mandataires.

La régie sera donc ouverte après délibération et exécution administrative.

## **8. DIVERS.**

### **- Délibération travaux du grenier de Lutter.**

M. le Maire expose les différents devis reçus des différentes entreprises pour la réalisation des travaux du grenier de Lutter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

pour la réalisation des travaux du grenier de Lutter.

Attribution de marché :

- LOT 01 : Terrassement – VRD – Maçonnerie : Entreprise SONTAG pour un montant de 30629.22€ TTC
  - Dont tranche 1a optionnelle 1080 € TTC
  - Dont tranche 2 optionnelle 7848€ TTC
- LOT 02 : Charpente – Couverture : Entreprise PRACHT pour un montant de 39558.43€ TTC
  - Dont tranche 1 optionnelle 948€ TTC
  - Dont tranche 2 optionnelle 4992€ TTC
  - Dont tranche 4 optionnelle 4311.60€ TTC
- LOT 03 : Electricité : Entreprise KOCH pour un montant de 8385.60€ TTC

Décide de réunir la commission ainsi que l'architecte afin de définir réellement ce que la commune désire comme projet final avant de signer les différents devis reçus.

Suite au vote il y a 9 pour et 1 abstention.

### **- Délibération inondation.**

#### **Objet : consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

M. Le maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à **l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse**, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ....

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à **l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

**Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers** sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

### **DELIBERATION**

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application



du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**

- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027

- **Délibération concession cimetière**

Où les explications de Monsieur le maire, le conseil municipal décide :

- que la durée temporaire des concessions sera de 15 ans ;
- qu'une consultation sera mise en place auprès des ayants droits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- la création d'une commission communale qui sera composée de
  - Monsieur Thierry DOLL, président
  - Monsieur Daniel GIMPEL, adjoint
  - Monsieur Jean-Luc DOPPLER, adjoint
  - Madame Monika MUNCH conseillère ;
- de fixer le tarif de la concession de la façon suivante :
 

tombe simple – 0,90 mètre sur 2 mètres :	150.00 €
tombe double – 1.80 mètres sur 2 mètres :	300,00 €.

- **Hausse des prix des fenêtres pour la Maison pour tous.**

Monsieur le Maire informe les conseillers que depuis le premier devis, le prix des matières premières ayant augmenté, le prix des fenêtres a lui aussi, augmenté.

Le conseil Municipal approuve et décide de faire tout de même les travaux.

Les points ayant été tous décidés, toutes les questions étant posées, la séance est levée à 21h10.